

adresse également sept formules du modèle C pour les comptes d'opérations du même service.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : DE MONTAIGNAC.

N° 254. — *CIRCULAIRE ministérielle du 10 juin 1874 (4<sup>e</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau) relative à l'admission des militaires en retraite dans les hôpitaux des colonies.*

Paris, le 10 juin 1874.

MESSIEURS, — Par une lettre du 30 avril dernier, M. le Ministre de la guerre m'a fait connaître que son Département avait été récemment appelé à rembourser au Trésor des avances faites par le trésorier-payeur de la Martinique, à titre de frais de traitement de militaires retraités dans les hôpitaux de Port-de-France.

Mon collègue exprime la crainte que l'admission de cette catégorie de malades ait lieu en dehors des règles établies, et me prie d'adresser aux autorités locales des instructions pour que la plus grande réserve soit apportée dans les admissions aux hôpitaux coloniaux des militaires retraités de l'armée de terre.

Dans ce but, M. le général du Barail me rappelle que les militaires retraités ne sont admissibles dans les hôpitaux militaires de France qu'autant qu'ils sont atteints de maladies aiguës, ou nécessitant des opérations sérieuses, et sauf son approbation, ou pour les cas d'urgence, suivant autorisation des intendants.

Je vous invite, dans le cas échéant, à faire une rigoureuse application de ce principe.

D'un autre côté, comme, d'après les règlements sur le service de santé de l'armée, les militaires jouissant d'une pension de retraite ou de réforme ne peuvent être traités dans les établissements hospitaliers de France que sauf retenue sur la pension de retraite ou de réforme, vous aurez à veiller à ce que cette retenue soit opérée régulièrement, et vous m'adresserez un état indiquant le nom des militaires retraités et le montant des journées qu'ils auront passé à l'hôpital.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : DE MONTAIGNAC.